



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/5/5
22 octobre 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES
Cinquième réunion
Montréal, 31 janvier - 4 février 2000
Point 3.4 de l'ordre du jour provisoire *

ESPÈCES EXOTIQUES : PRINCIPES DIRECTEURS VISANT À PRÉVENIR ET À ATTÉNUER
LES EFFETS DES ESPÈCES EXOTIQUES

Note du Secrétaire exécutif

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Dans sa décision IV/1 C, intitulée «Espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou des espèces», la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'élaborer des principes directeurs visant à prévenir et à atténuer les effets des espèces exotiques, et de soumettre un rapport sur ces principes et sur tout programme de travail connexe à la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion. L'Organe subsidiaire, à sa quatrième réunion, a adopté la recommandation IV/4, dans laquelle le Secrétaire exécutif était prié d'élaborer, de concert avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), des principes visant à prévenir et à atténuer les effets des espèces exotiques dans le but de soumettre lesdits principes à l'attention de l'Organe subsidiaire, à sa cinquième réunion.

Par conséquent, le Secrétaire exécutif soumet dans l'annexe I à la présente note des principes directeurs préliminaires visant à prévenir et à atténuer les effets des espèces exotiques, lesdits principes ayant été élaborés de concert avec le GISP. Pour voir des exemples pratiques des questions abordées lors de la mise en application de ces principes directeurs préliminaires, on a également basé le processus de préparation sur des informations pertinentes provenant d'études de cas, reçues conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la recommandation IV/4, et provenant de rapports nationaux soumis conformément à l'article 26 de la Convention, ainsi que d'autres sources. Dans le paragraphe 2 de la même recommandation, l'Organe subsidiaire avait prié le Secrétaire exécutif de tracer un plan schématique pour les études de cas sur les espèces exotiques, en se fondant les propositions formulées par les deux Parties, tel qu'indiqué dans les

* UNEP/CBD/SBSTTA/5/1.

/...

annexes I et II de la recommandation IV/4. Le plan schématique préparé par le Secrétaire exécutif est présenté dans l'annexe II à la présente note.

RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

L'Organe subsidiaire est invité à recommander à la Conférence des Parties :

1. d'adopter les principes directeurs préliminaires tels qu'ils apparaissent dans l'annexe I à la présente note; et

2. d'inviter les Parties à appliquer ces principes, notamment dans le contexte d'activités visant la mise en application de l'article 8(h) de la Convention; et

3. de prier le Secrétaire exécutif, en étroite collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes et avec les organisations compétentes, et en s'assurant que la terminologie relative aux espèces exotiques soit uniforme (voir recommandation IV/4, paragraphe 4(f) et (i)), de poursuivre l'élaboration des principes directeurs afin d'obtenir un ensemble de directives visant à prévenir et à atténuer les effets des espèces exotiques; ces directives seront soumises à l'attention de l'Organe subsidiaire, lors de la préparation de la sixième réunion de la Conférence des Parties. 1/

1/ Conformément à la décision IV/16, les espèces exotiques feront l'objet d'une étude détaillée par la Conférence des Parties, à sa sixième réunion.

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
SOMMAIRE ANALYTIQUE.....		1
RECOMMANDATIONS PROPOSÉES.....		2
I. HISTORIQUE.....	1-5	5
II. EXEMPLES PRATIQUES DE QUESTIONS ABORDÉES LORS DE LA MISE EN APPLICATION DE PRINCIPES PRÉLIMINAIRES PROVENANT D'ÉTUDES DE CAS, DE RAPPORTS NATIONAUX ET D'AUTRES SOURCES.....	6-23	6
III. CONCLUSIONS.....	24-26	10

Annexes

I. PRINCIPES DIRECTEURS PRÉLIMINAIRES VISANT À PRÉVENIR ET À ATTÉNUER LES EFFETS DES ESPÈCES EXOTIQUES.....		12
II. PLAN SCHÉMATIQUE DES ÉTUDES DE CAS SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES..		17

I. HISTORIQUE

1. Par sa décision IV/1 C, intitulée «Espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou des espèces», la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire d'élaborer des principes directeurs visant à prévenir et à atténuer les effets des espèces exotiques, et de lui soumettre, à sa cinquième réunion, un rapport sur ces principes et sur tout programme de travail connexe. La Conférence des Parties a également demandé à l'Organe subsidiaire de déterminer quels sont les travaux prioritaires en ce qui a trait à la question des espèces exotiques dans les écosystèmes isolés sur le plan géographique et évolutif, et de lui soumettre un rapport à sa cinquième réunion. L'Organe subsidiaire, à sa quatrième réunion, devrait aussi se pencher sur le Programme mondial sur les espèces exotiques pour envisager l'adoption de mesures collectives et élaborer des propositions concernant l'adoption d'un plan d'action ultérieur conformément à ce que stipule la Convention à ce sujet.

2. Suite à cette requête, l'Organe subsidiaire, à sa quatrième réunion qui s'est tenue à Montréal en juin 1999, a adopté la recommandation IV/4, dans laquelle le Secrétaire exécutif est prié, entre autres, d'élaborer, de concert avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), des principes visant à prévenir et à atténuer les effets des espèces exotiques, en tenant compte des principes proposés ayant fait l'objet d'un débat à la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire, (UNEP/CBD/SBSTTA/4/Inf.8) ainsi que des lignes directrices de l'IUCN sur la prévention de l'appauvrissement de la diversité biologique dû aux invasions biologiques; ces principes devront être soumis à l'attention de l'Organe subsidiaire, à sa cinquième réunion.

3. Le Secrétaire exécutif soumet donc à l'annexe I à la présente note des principes directeurs préliminaires visant à prévenir et à atténuer les effets des espèces exotiques. Ces principes préliminaires ont été préparés, de concert avec le GISP, en se basant sur les principes proposés, mentionnés ci-dessus, ayant été soumis à l'attention de l'Organe subsidiaire, à sa quatrième réunion, et sur les directives préliminaires de l'IUCN (en utilisant la version la plus récente, datant de février 1999). Pour voir des exemples pratiques des questions abordées lors de la mise en application de ces principes préliminaires, le processus de préparation a été basé sur des informations pertinentes provenant d'études de cas, reçues conformément aux paragraphes 2 et 3 de la recommandation IV/4, provenant de rapports nationaux soumis conformément à l'article 26 de la Convention, ainsi que d'autres sources, le cas échéant. Cette information est résumée dans la section II, ci-après.

4. Les principes préliminaires sont classés en quatre catégories : une catégorie générale, qui constitue une introduction-cadre à des principes plus précis; et trois catégories reflétant les aspects relatifs à la question des espèces exotiques, ci-dessus mentionnés, ayant été antérieurement identifiés par la Conférence des Parties dans sa décision IV/1 C, c'est-à-dire notamment la prévention, l'introduction et l'atténuation des effets.

5. Il convient de réitérer que la terminologie relative à la question des effets des espèces exotiques est interprétée différemment par divers gouvernements et Parties, et que d'autres problèmes surgissent dans le cadre de la traduction. L'Organe subsidiaire, à sa quatrième réunion, a recommandé à la Conférence des Parties d'inviter le Programme mondial sur les espèces

envahissantes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations compétentes à prêter leur concours aux Parties à la Convention afin d'élaborer une terminologie uniformisée sur les espèces exotiques et d'informer l'Organe subsidiaire, à sa sixième réunion, des étapes franchies (recommandation IV/4, paragraphes 4 (f) et (i)). Dans l'intérim, aux fins de la présente note, la terminologie utilisée dans l'annexe I est tirée de diverses études de cas, de rapports nationaux et d'autres sources, et n'a pas été uniformisée.

II. EXEMPLES PRATIQUES DES QUESTIONS ABORDÉES LORS DE LA MISE EN APPLICATION DE PRINCIPES PRÉLIMINAIRES PROVENANT D'ÉTUDES DE CAS, DE RAPPORTS NATIONAUX ET D'AUTRES SOURCES

6. Sur les 110 rapports nationaux disponibles sur la page d'accueil du centre d'échange relative aux rapports nationaux qui se trouve sur le site web du Secrétariat, 52 portent sur des mesures, législatives et réglementaires, ou sur des initiatives d'orientation visant à aborder la question des espèces exotiques. Dans de nombreux cas, mais non pas dans la majorité des cas, la prévention est considérée comme la meilleure mesure. Des mesures de lutte ont également été mises en place, et divers pays ne permettent l'entrée d'espèces exotiques dans leurs territoires (et parfois même la réintroduction d'espèces) à diverses fins que lorsqu'un permis a été délivré. Dans certains cas, la législation sur la diversité biologique ne fait pas encore référence aux espèces exotiques et il manque donc un cadre législatif.

7. Presque tous les pays faisant référence à des invasions d'espèces exotiques dans des études de cas et des rapports nationaux considèrent ces invasions comme l'un des principaux facteurs qui restreint actuellement la diversité biologique; divers pays font notamment référence à l'importance de prévenir les invasions dans les régions au sein du pays, ainsi que d'une région à l'autre. La plupart des pays ont adopté des mesures législatives et des initiatives d'orientation à cet égard; dans certains cas, dans le contexte de ces mesures, la question des espèces exotiques est abordée en relation avec celle des organismes génétiquement modifiés. L'Allemagne, par exemple, souligne que les procédures d'évaluation de risques, et de façon plus générale, les règlements juridiques concernant les organismes exotiques devraient être étudiés en les comparant à ceux qui régissent les organismes génétiquement modifiés.

8. Les mesures nationales incluent une législation détaillée, ainsi que de nombreux programmes de recherche et de gestion. Les mesures législatives peuvent porter sur des secteurs bien précis et peuvent inclure des lois régissant le secteur des pêches, la conservation de la nature et le gibier. Les effets des activités sectorielles sont clairement illustrés par un cas signalé par le Brésil, dans lequel la construction d'autoroutes s'est traduite par une expansion agricole et un élevage accru de bovins en liberté, ce qui a des répercussions considérables sur les forêts et sur leur diversité biologique, et s'accompagne fréquemment d'invasions d'espèces non locales.

9. Divers pays effectuent des analyses de risques reliés aux importations, dont certaines sont conformes aux normes élaborées dans le cadre de divers accords internationaux. Les analyses de risques effectuées par l'Australie sont basées sur la Convention internationale pour la protection des végétaux et sur des données provenant de World Organization for Animal Health. La Communauté européenne a adopté des mesures protectrices concernant les

espèces exotiques, incluant des mesures de lutte relatives aux importations, envisagées dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction(CITES).

10. Les règlements comportent souvent des dispositions ayant trait à la mise en quarantaine d'animaux et de plantes, ainsi que des mesures visant l'application stricte des lois connexes sur l'importation. Cette réglementation inclut également des règles internes visant les organismes chargés d'importer des espèces exotiques à des fins agricoles. Les pays révisent et modifient parfois leurs lois sur la quarantaine pour les rendre plus strictes.

11. La plupart des pays sont signataires de la Convention internationale pour la protection des végétaux ^{2/} dont «le but est d'adopter des mesures collectives efficaces pour empêcher l'introduction et la prolifération des parasites des plantes et des produits d'origine végétale, et de favoriser la mise en application de mesures adéquates pour les enrayer.» Tous ces pays ont des organisations nationales chargées de la protection des plantes, lesquelles ont été établies conformément à la Convention et qui ont l'autorité de prendre des décisions concernant les services de quarantaine, l'analyse de risques et toute autre mesure destinée à prévenir l'implantation et la prolifération d'espèces exotiques qui sont, directement ou indirectement, des parasites des plantes. Conformément à la Convention, les Parties sont d'accord pour coopérer en ce qui a trait à l'échange d'informations et à l'élaboration de Normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires, lesquelles incluent des accords sur les définitions (terminologie) et des façon de travailler (procédures). Ces normes sont reconnues par l'Accord de l'Organisation internationale du commerce portant sur la mise en application de mesures sanitaires et phytosanitaires.

12. On trouvera des exemples plus précis aux paragraphes 13 à 23 ci-après, regroupés selon les projets de principes figurant dans l'annexe I ci-après et auxquels ils pourraient potentiellement être liés. Ces informations sont tirées des études de cas envoyées par les pays suivants: Allemagne, Argentine, Bulgarie, Chine, Équateur, Fédération de Russie, Galapagos, Israël, Nouvelle-Zélande, Philippines et Thaïlande; ainsi que des rapports nationaux provenant des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Botswana, Brésil, Bulgarie, Égypte, Estonie, Gambie, Hongrie, Irlande, Israël, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Seychelles, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Turquie et la Communauté européenne.

13. En ce qui concerne l'approche fondée sur le principe de précaution (principe préliminaire 1), l'Afrique du Sud signale que, malgré les nombreux efforts qu'a faits le gouvernement pour contrôler les espèces exotiques qui deviennent envahissantes, les mesures prises se sont traduites par un échec. L'Afrique du Sud prône l'adoption de mesures anticipatoires et non pas réactives, car on ne prend de mesures réactives que lorsque les espèces envahissantes ont déjà causé des problèmes. D'après l'Afrique du Sud les mesures réactives ne sont pas rentables et ont eu des répercussions considérables sur la diversité biologique. Une approche anticipatoire, basée

^{2/} Les Parties à la Convention sont au nombre de 110, mais de nombreux autres pays appliquent également les dispositions de la Convention en vertu de leur appartenance à des organismes régionaux connexes.

sur la prévention et le principe de précaution pour contrôler l'introduction et la prolifération des organismes exotiques semble donc la meilleure façon d'aborder le problème que posent ces organismes.

14. En ce qui concerne l'approche fondée sur des écosystèmes (principe préliminaire 3) et les effets des espèces exotiques sur les espèces locales et sur les écosystèmes, plusieurs pays ont soumis des rapports au sujet des incidences des espèces exotiques sur les espèces locales et sur les communautés; parmi ces incidences, il convient de citer une modification de la structure et de la dynamique des écosystèmes locaux et des services connexes. L'Argentine cite l'exemple du *Cyprinus carpio*, de plusieurs types d'espèces de saumon (*Salmo trutta*, *Salmo salar sebago*, etc.), et d'autres espèces telles que le *Sturnus vulgaris* et le *Castor canadensis* et signale que dans tous les cas mentionnés ci-dessus, ces espèces exotiques se sont mêlées aux populations locales et ont créé de nouvelles conditions au sein de l'écosystème, lesquelles devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie. Au Bélarus, pour illustrer un exemple des effets que produisent les relations concurrentielles entre, d'une part, les espèces introduites et, d'autre part, les espèces rares où faible plasticité, il convient de citer le cas du vison américain (*Mustela vison*) qui a supplanté le vison européen (*Mustela lutreola*). L'Égypte signale l'introduction d'une espèce exotique de crabe d'eau douce, qui a été introduit à l'origine dans des bassins d'aquaculture, mais qui s'est glissé par la suite dans les principales voies aquatiques, causant de graves problèmes parmi les poissons pêchés à des fins commerciales, ainsi que de sérieux problèmes sur le plan de la diversité biologique. L'Égypte cite également l'exemple de la fougère aquatique *Azolla filiculoides*, utilisée comme fertilisant biologique dans les rizières. Par accident, la plante est tombée dans des cours d'eau où il semble qu'elle fasse la concurrence et supprime divers autres hydrophytes locaux. Le Botswana signale la dégradation d'habitats, causée par l'empiètement d'espèces envahissantes telles que l'*Acacia* dans des terrains de parcours où il y avait eu surpâturage. Dans son rapport national, la Bulgarie déclare que les invasions (ainsi, la mer Noire a été envahie par une nouvelle espèce de cténophore) ont eu d'importantes répercussions sur la dynamique des principaux écosystèmes, et cite en exemple l'invasion du *Mnemiopsis leidyi*, qui a causé une diminution abrupte du nombre d'anchois, la principale espèce de poisson pêché à des fins commerciales. On sait que la jacinthe d'eau *Eichornia crassipes* a eu des effets néfastes considérables sur toute la communauté des zones littorales et des principales masses d'eau douce du monde. On sait que la prolifération d'autres espèces dans le monde a causé la disparition d'espèces endémiques, parfois par centaines (il convient de citer l'exemple de la perche du Nile *Lates nilotica*, qui a causé la disparition de centaines de cichlidés haplochromine* dans le lac Victoria). Les Galapagos ont adopté des mesures telles que la recherche, la surveillance, les campagnes de sensibilisation des touristes, la législation, la lutte, et la coopération avec d'autres pays, aussi bien dans la région qu'à l'extérieur.

15. Pour ce qui est de la recherche et de la surveillance (principe préliminaire 5), certains pays déclarent avoir adopté des méthodes et des approches découlant de la recherche, qui ont permis d'améliorer notre capacité d'évaluer si les organismes exotiques auront des effets négatifs sur la diversité biologiques. Ces méthodes et ces approches incluent des mécanismes, tels que les normes de détection et les procédures d'évaluation de risques. Dans le cadre des stratégies nationales portant sur la diversité biologique, divers pays font des recherches (ou ont l'intention

d'en faire) sur la dimension biologique et écologique des espèces exotiques menaçant la diversité biologique. Il existe également des programmes de surveillance destinés à évaluer l'étendue de la prolifération des espèces exotiques introduites et leurs effets. Indépendamment des ressources disponibles, les pays industrialisés et les pays en développement considèrent la recherche comme une priorité; l'Australie et le Mozambique ont déclaré que la recherche faisait partie des stratégies pour faire face aux problèmes que causent les espèces exotiques.

16. En ce qui a trait aux programmes éducatifs et aux campagnes de sensibilisation du public (principe préliminaire 6), divers pays ont adopté des mesures visant la participation des résidents locaux, en se basant sur l'hypothèse qu'en raison de leur proche contact avec la nature, il est plus probable que ces résidents connaissent les divers habitats et espèces et puissent déceler les changements qui se produisent sur le plan des méthodes de récolte, des frontières des habitats, de la disparition de plantes ou d'espèces animales courantes et de l'arrivée d'espèces exotique envahissantes. Les collectivités locales peuvent aussi contribuer aux processus de surveillance et de lutte. En Afrique du Sud, on offre des primes aux propriétaires fonciers qui veulent extirper ou lutter contre les organismes exotiques menaçant la diversité biologique, en mettant notamment l'accent sur la végétation des bassins d'alimentation.

17. Les pays utilisent divers moyens pour diffuser les informations destinées à sensibiliser le public à propos des risques que comporte l'introduction d'espèces exotique. Le Malawi a commencé à diffuser des programmes à la radio dans le cadre de mesures destinées à éduquer le public au sujet des risques que posent les espèces exotiques. La question de la sensibilisation du public se pose à des étapes différentes, selon les pays, dans le cadre des programmes nationaux et des activités sur les espèces exotiques. Dans le Sultanat d'Oman, l'adoption de mesures destinées à sensibiliser le public fait partie d'un processus devant mener à l'élaboration de nouveaux projets de loi pour contrôler l'importation de plantes exotiques.

18. Divers pays font appel aux autorités environnementales nationales, aux organismes sectoriels, aux secteurs et aux organisations pour informer et éduquer le public sur les répercussions résultant de l'introduction d'espèces exotiques. Ces organismes et les parties intéressées partagent donc la tâche d'informer le public, qui est considérée comme une responsabilité collective.

19. En ce qui concerne l'échange d'informations (principe préliminaire 8), de nombreux pays signalent la présence d'un grand nombre d'espèces exotiques, aussi bien en termes relatifs qu'absolus. La Thaïlande signale qu'environ 80% des 1 000 espèces de plantes qu'on y trouve, incluant les fruits, les plantes à fleurs et les légumes, proviennent d'autres pays et que seuls les 20% qui restent sont des espèces locales. En Chine, il y a eu une introduction volontaire ou involontaire d'espèces exotiques, et selon des statistiques incomplètes on y trouve 1 000 espèces de plantes et 126 espèces animales qui ont été introduites, dont 60 sont actuellement considérées comme néfastes. En Israël, 30 des 120 espèces de plantes adventices sauvages ont proliféré et envahi les écosystèmes naturels. On sait que 20 de ces espèces sont des espèces envahissantes provenant d'autres pays. L'Australie signale que 15% de la flore australienne est importée d'autres pays et en Tasmanie, la proportion s'élève à 31%. Le Bélarus indique qu'au cours de la dernière décennie, plus de 120 espèces de nouvelles plantes exotiques ont été trouvées, dont la plupart sont adventices. La Pologne signale que sur les 116

espèces de poissons que l'on trouve au pays, 23 sont exotiques et que, sur le plan régional, au moins une cinquantaine d'espèces ont été introduites dans la mer Baltique au cours des 100 dernières années, notamment dans les eaux de ballast.

20. Ces informations doivent être organisées sous forme de listes de contrôle. En Irlande, on considère que 300 des 800 taxons d'espèces de plantes vasculaires exotiques se sont implantés, et ils sont inclus dans le catalogue de recensement de la flore d'Irlande. On dresse actuellement une liste de contrôle annotée de ces espèces. Le Lesotho signale le manque d'informations et le fait qu'il existe peu de documentation sur les répercussions de l'invasion des espèces exotiques dans les écosystèmes importants sur le plan économique. Compte tenu du fait qu'en principe les informations sur les espèces exotiques concernent tous les pays, il est important que ces informations soient diffusées et partagées par le biais de mécanismes adéquats, car toute grave lacune sur le plan de l'information ralentirait les efforts que font les divers pays pour résoudre les problèmes que posent les espèces exotiques introduites.

21. Sur le plan de la coopération et du renforcement des capacités (principe préliminaire 9), certains pays signalent qu'il est nécessaire de déterminer et d'éliminer les sources communes d'introduction et d'élaborer des mesures nationales et internationales permettant d'anticiper l'introduction d'organismes potentiellement néfastes dans le but d'élaborer des mesures de lutte. Ceci est pertinent sur le plan de la coopération, tel que mentionné dans le principe connexe.

22. La Nouvelle-Zélande signale que les principales contraintes sur le plan de la mise en oeuvre de programmes sur la diversité biologique ont trait à un manque de techniques rentables, notamment en ce qui concerne les espèces exotiques, ainsi que le rétablissement des écosystèmes et des espèces. On pourrait résoudre les problèmes que posent ces contraintes en élaborant des mesures adéquates de création de capacités. La Thaïlande et le Malawi déclarent avoir organisé des séminaires de formation pour expliquer aux administrateurs comment aborder la problématique des espèces exotiques, incluant l'importation, l'exportation ou le transfert d'espèces exotiques hors du pays; dans le cadre de ces séminaires, on utilise des manuels contenant des photos d'espèces exotiques. La Thaïlande offre également des séminaires destinés au grand public, qui portent sur les effets des espèces exotiques.

23. Certains pays se penchent également sur la question du rétablissement dans le cadre de la problématique des espèces exotiques. Selon les directives préliminaires de l'IUCN, l'élimination des espèces exotiques et certains programmes de lutte contre ces espèces peuvent grandement améliorer la probabilité de succès lors de la réintroduction d'espèces locales, et permettent de rétablir la diversité biologique locale. Dans le cadre de ses plans de régénération de la végétation, l'Australie encourage l'utilisation d'espèces indigènes locales et décourage l'utilisation d'espèces indigènes non locales.

III. CONCLUSIONS

24. Lors de son analyse des informations comprises dans les études de cas soumises au Secrétariat, et au cours de sa recherche d'exemples provenant de rapports nationaux et d'autres sources, le Secrétariat a remarqué qu'il

/...

existait une grande cohérence entre les principes proposés dans le UNEP/CBD/SBSTTA/4/Inf.8, les directives préliminaires de l'IUCN sur la Prévention de l'appauvrissement de la diversité biologique causé par les invasions biologiques, et les informations comprises dans les études de cas, les rapports nationaux et les autres sources.

25. Compte tenu du fait que, à sa quatrième réunion, l'Organe subsidiaire a déterminé que les deux documents ci-dessus mentionnés constituent une base valable permettant d'élaborer un ensemble de principes expressément pour la Convention, et étant donné que le contenu de ces documents correspond aux informations soumises par les Parties à propos des mesures, ressources, et besoins relatifs aux espèces exotiques, les principes directeurs préliminaires proposés par le Secrétaire exécutif en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, lesquels reflètent les informations ci-dessus mentionnées, peuvent être considérés comme un ensemble de principes adéquats que la Conférence des Parties pourrait adopter.

26. L'analyse des informations comprises dans les études de cas, les rapports nationaux et les autres sources indique que la terminologie sur les effets des espèces exotiques est interprétée différemment par diverses Parties, ce qui corrobore la recommandation formulée par l'Organe subsidiaire selon laquelle la Conférence des Parties devrait inviter le Programme mondial sur les espèces envahissantes et les autres organismes à aider les Parties à la Convention à élaborer une terminologie uniformisée sur les espèces exotiques.

Annexe IPRINCIPES DIRECTEURS PRÉLIMINAIRES VISANT À PRÉVENIR ET À ATTÉNUER LES EFFETS
DES ESPÈCES EXOTIQUES

Il convient de noter que dans les principes directeurs préliminaires mentionnés ci-dessous, certains termes sont employés pour lesquels il n'y a pas encore de définition, en attendant que la Conférence des Parties prenne une décision concernant l'élaboration d'une terminologie uniformisée sur les espèces exotiques, tel que mentionné au paragraphe 5, ci-dessus. Dans l'intérim et aux fins d'énoncer ces principes préliminaires, les définitions suivantes sont utilisées dans le but d'éviter toute confusion : (i) les termes «exotique» ou «espèce exotique» font référence à une espèce qui se manifeste à l'extérieur de son aire normale de distribution; (ii) l'expression «espèces exotiques envahissantes» fait référence aux espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.

A. GénéralitésPrincipe directeur 1 : approche fondée sur le principe de précaution

Étant donné que les effets des espèces exotiques sur la diversité biologique sont imprévisibles, les mesures visant l'identification et la prévention d'introductions involontaires, de même que les décisions concernant les introductions volontaires devraient être basées sur l'approche fondée sur le principe de précaution. L'incertitude scientifique concernant les risques environnementaux et socio-économiques que posent les espèces exotiques potentiellement envahissantes, ou que présente une voie d'accès possible, ne devraient pas empêcher l'adoption de mesures préventives contre l'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes. De même, l'incertitude qui règne à propos des implications à long terme d'une invasion ne devrait pas constituer un motif empêchant l'adoption de mesures visant l'élimination, le confinement, ou la lutte contre ces espèces.

Principe directeur 2 : approche hiérarchique en trois étapes

En règle générale, la prévention est beaucoup plus rentable et plus souhaitable sur le plan environnemental que les mesures prises suite à l'introduction d'une espèce exotique envahissante. Il faut privilégier la prévention de l'introduction des espèces exotiques (que ce soit d'un État à l'autre, ou au sein du même État). Si l'introduction a déjà eu lieu, il faudrait prendre des mesures destinées à empêcher ces espèces exotiques de s'établir et de proliférer. L'approche de premier choix devrait consister à éliminer ces espèces le plus rapidement possible (principe 13). S'il s'avérait que l'élimination n'était pas faisable ou pas rentable, il faudrait considérer l'adoption de mesures de confinement (principe 14) et de lutte à long terme (principe 15). Toute analyse des avantages et des coûts (à la fois sur le plan environnemental et économique) doit être faite à long terme.

Principe directeur 3 : approche fondée sur des écosystèmes

Toute mesure concernant les espèces exotiques envahissantes devrait être basée sur l'approche fondée sur des écosystèmes, 3/ conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties.

Principe directeur 4 : responsabilité des États

Les États devraient reconnaître le risque qu'ils pourraient poser à d'autres États en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes, et ils devraient prendre des mesures adéquates pour minimiser ce risque. Conformément à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique, et au principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, les États ont la responsabilité de s'assurer que les activités sur lesquelles ils exercent un contrôle et celles qui ont lieu dans le cadre de leur juridiction ne causent pas de dégâts environnementaux dans d'autres États, ou dans des zones situées à l'extérieur de leur juridiction. Dans le contexte des espèces exotiques envahissantes, les activités pouvant causer un risque à d'autres États incluent :

(a) le transfert volontaire ou involontaire d'une espèce exotique envahissante à un autre État (même si celle-ci est inoffensive dans l'État d'origine), et

(b) l'introduction volontaire ou involontaire d'une espèce exotique dans leur propre État, s'il existe un risque que cette espèce puisse proliférer par la suite, avec ou sans vecteur humain, et pénétrer dans un autre État où elle deviendrait envahissante.

Principe directeur 5 : recherche et surveillance

Les États devraient entreprendre des recherches sur les espèces exotiques envahissantes et mettre sur pied des programmes de surveillance afin d'acquérir une base de connaissances adéquates permettant de faire face au problème. Il faudrait donc documenter l'histoire des invasions (origine, voie d'accès et période), les caractéristiques des espèces exotiques envahissantes, la dimension écologique de l'invasion, ainsi que les effets écologiques et économiques connexes et la façon dont ceux-ci évoluent au fil du temps. La surveillance est l'élément clé permettant une détection précoce de nouvelles espèces exotiques. Pour cela, il faut effectuer des études ciblées aussi bien que des études générales qui pourraient être enrichies par la participation de collectivités locales.

Principe directeur 6 : programmes éducatifs et programmes de sensibilisation

Les États devraient éduquer et sensibiliser le public à propos des risques reliés à l'introduction d'espèces exotiques. Lorsque des mesures d'atténuation s'avèrent nécessaires, il faudrait mettre sur pied des programmes éducatifs et de sensibilisation pour indiquer aux collectivités locales et aux groupes sectoriels pertinents de quelle façon ils peuvent collaborer.

3/ Voir la note du Secrétaire exécutif concernant l'élaboration conceptuelle ultérieure de l'approche fondée sur les écosystèmes (UNEP/CBD/SBSTTA/5/11).

B. Prévention

Principe directeur 7: contrôle frontalier et mesures de quarantaine

1. Les États devraient adopter des mesures de quarantaine et exercer un contrôle frontalier pour s'assurer que :

(a) les introductions volontaires soient autorisées par qui de droit (principe 10);

(b) les introductions involontaires ou non autorisées d'espèces exotique soient minimisées.

2. Ces mesures devraient être basées sur une évaluation des voies d'accès possibles, ainsi que des risques que posent les espèces exotiques. Il faudrait consolider les organismes gouvernementaux pertinents et donner plus de poids aux autorités; en outre, le personnel devrait être formé de façon à pouvoir mettre ces mesures en application. Les systèmes de détection précoce et la coordination régionale pourraient s'avérer utiles.

Principe directeur 8 : échange d'informations

Les États devraient prêter leur concours à la création d'une ou de plusieurs bases de données, comme celle sur laquelle travaille actuellement le Programme mondial sur les espèces exotiques, pour compiler des données et diffuser des informations sur les espèces exotiques menaçant les écosystèmes, les habitats ou les espèces; ces informations pourraient être utilisées dans tout contexte de prévention et d'atténuation des effets. Ces informations devraient inclure des listes d'incidents, des renseignements sur la taxonomie et sur la dimension écologique des espèces envahissantes, ainsi que sur les méthodes de lutte, lorsque c'est possible. Le Centre d'échange, entre autres, devrait faciliter la diffusion à grande échelle de ces informations et de directives, procédures et recommandations nationales, régionales et internationales, telles que celles que compile actuellement le le Programme mondial sur les espèces exotiques.

Principe directeur 9 : coopération, incluant la création de capacités

Dépendamment de la situation, les mesures adoptées par un État peuvent être strictement d'ordre interne (au sein du pays), ou peuvent exiger un effort de coopération entre deux pays ou plus, comme dans les cas suivants :

(a) lorsqu'un État d'origine est au courant qu'une espèce sur le point d'être exportée peut devenir envahissante dans l'État destinataire, l'État exportateur devrait faire parvenir les informations dont il dispose à l'État importateur expliquant la façon dont ces espèces pourraient devenir envahissantes. Ces précautions s'imposent tout particulièrement dans les cas où les deux pays ont des environnements similaires;

(b) il faut conclure des accord bilatéraux ou multilatéraux entre les pays pour régler le commerce de certaines espèces exotiques, en mettant l'accent sur les espèces envahissantes qui causent le plus de dégâts;

(c) les États devraient prêter leur concours pour mettre en oeuvre des programme de création de capacités dans les États qui manquent d'expertise et de ressources, notamment financières, pour évaluer les risques

que comporte l'introduction d'espèces exotiques. Cette création de capacités pourrait inclure des transferts de technologie et l'élaboration de programmes de formation.

C. Introduction d'espèces

Principe directeur 10 : introduction volontaire

Aucune introduction volontaire ne devrait se faire sans l'autorisation en bonne et due forme des autorités nationales ou des organismes gouvernementaux pertinents. Dans le cadre du processus d'évaluation, il faudrait effectuer une évaluation des risques, ainsi qu'une évaluation des impacts environnementaux avant de décider s'il faut autoriser ou non une introduction ayant été proposée. Les États devraient uniquement autoriser l'introduction d'espèces exotiques qui, conformément à l'évaluation réalisée, ne sont pas susceptibles de causer des dégâts inacceptables aux écosystèmes, habitats ou espèces qui se trouvent dans l'État en question et dans les États avoisinants. Le fardeau de la preuve que l'introduction proposée ne risque pas de causer de tels dégâts, devrait reposer sur l'État qui propose l'introduction. En outre, les avantages escomptés d'une telle introduction devraient l'emporter de loin par rapport aux effets néfastes potentiels ou réels et aux coûts connexes. L'autorisation d'une introduction pourrait, le cas échéant, être sujette à certaines conditions (exemple : préparation d'un plan d'atténuation des effets, procédures de surveillance, ou directives relatives au confinement). L'approche fondée sur le principe de précaution devrait s'appliquer dans le cadre de toutes les mesures ci-dessus mentionnées.

Principe directeur 11 : introductions involontaires

1. Tous les États devraient mettre en vigueur des dispositions concernant les introductions involontaires, (ou les introductions volontaires à la suite desquelles les espèces exotiques se sont établies et sont devenues envahissantes). Cela inclut des mesures réglementaires et législatives; il faudrait également pouvoir faire appel aux services d'institutions et d'organismes gouvernementaux pertinents, qui disposent des ressources opérationnelles nécessaires pour agir efficacement et rapidement.

2. Il faut identifier les voies d'accès courantes d'où pourraient provenir des introductions involontaires, et mettre en vigueur des dispositions permettant de minimiser ce type d'introduction. Les activités sectorielles, telles que la pêche, l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture, le transport maritime (incluant l'évacuation des eaux de ballast), le transport par voie terrestre et aérienne, les projets de construction, les créations paysagistes, l'aquaculture ornementale, le tourisme et l'élevage du gibier constituent souvent des voies d'accès pour les introductions involontaires. Les lois exigeant une évaluation des impacts environnementaux de telles activités devraient aussi exiger une évaluation des risques reliés à l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes.

D. Atténuation des effets

Principe directeur 12 : atténuation des effets

Dès que les États constatent qu'une espèce exotique envahissante s'est établie, il faudrait prendre des mesures telles que l'élimination, le confinement et la lutte pour en atténuer les effets néfastes. Les techniques

utilisées à des fins d'élimination, de confinement ou de lutte devraient être rentables, sécuritaires sur le plan environnemental, humain et agricole, et acceptables sur le plan social, culturel et déontologique. Il faut mettre en oeuvre des mesures d'atténuation dès le tout début de l'invasion, en se fondant sur une approche reposant sur le principe de précaution. Par conséquent, il est important de détecter le plus tôt possible les nouvelles introductions d'espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes; en outre, il faut être en mesure de pouvoir agir rapidement.

Principe directeur 13 : élimination

Dans les cas où cela est faisable et rentable, l'élimination est préférable aux autres mesures possibles pour résoudre les problèmes que posent les espèces exotiques envahissantes s'étant déjà établies. Le meilleur moment pour éliminer les espèces exotiques envahissantes se situe pendant la phase précoce de l'invasion, alors que les populations sont petites et localisées; aussi, les systèmes de détection précoce ciblant les points d'accès à haut risque sont-ils d'une importance critique. Il faut obtenir le soutien de la collectivité par le biais de consultations exhaustives; la participation de la collectivité doit faire partie intégrante des projets d'élimination.

Principe directeur 14 : confinement

Lorsque l'élimination n'est pas conseillée, le contrôle de la prolifération (confinement) ne constitue une stratégie appropriée que lorsque le rayon de pénétration des espèces envahissantes est limité et lorsqu'il est possible de confiner ces espèces dans le cadre de frontières clairement définies. Il est essentiel de surveiller régulièrement les zones situées à l'extérieur de ces frontières et d'agir rapidement pour éliminer toute nouvelle pullulation.

Principe directeur 15 : lutte

Les mesures de lutte devraient viser à réparer les dommages causés et non pas se limiter à réduire la taille de la population des espèces exotiques envahissantes. Les mesures de lutte efficaces reposent souvent sur une gamme de techniques intégrées. Il faut appliquer régulièrement la plupart des mesures de lutte, ce qui exige le renouvellement du budget de fonctionnement et un engagement à long terme pour obtenir des résultats et les conserver. Dans certains cas, les mesures de lutte biologique peuvent se traduire par une suppression à long terme d'une espèce exotique envahissante, sans coût récurrent; ce genre d'approche devrait toujours être mis en oeuvre conformément aux règlements nationaux en vigueur, aux codes internationaux et au principe 10 mentionné précédemment.

Annexe II

PLAN SCHÉMATIQUE DES ÉTUDES DE CAS SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES

Dans la mesure du possible, les études de cas devraient être des résumés courts et succints des expériences concernant les espèces exotiques, réalisées à l'échelle nationale et régionale. L'étude de cas devrait être axée sur la prévention de l'introduction, la lutte et l'élimination des espèces exotiques menaçant les écosystèmes, les habitats ou les espèces.

Les études de cas devraient inclure les sections suivantes (un résumé de l'information peut être fourni sous chaque rubrique, et on peut y adjoindre un exposé plus détaillé; si l'information n'est pas disponible, il faudrait le signaler dans la section indiquée) :

1. Description du problème

- Emplacement où l'étude de cas a été effectuée
- Historique (origine, voie d'accès et dates, incluant la période de temps qui s'est écoulée entre la pénétration initiale/première détection des espèces exotiques et l'apparition des effets) de l'introduction (ou des introductions)
- Description de l'espèce exotique concernée :
 - o Caractéristiques biologiques de l'espèce exotique (il faudrait indiquer, si possible, le nom scientifique de l'espèce) et caractéristiques écologiques de l'invasion (ou des invasions) (type d'impacts potentiels ou réels sur la diversité biologique et sur l'écosystème (ou les écosystèmes) envahis ou menacés, et parties intéressées).
- Vecteur(s) d'invasion(s) (exemple d'importation délibérée, contamination de marchandises importées, eaux de ballast, salissure de coque et prolifération provenant de zones adjacentes. Il faudrait spécifier, si possible, si la pénétration s'est produite de façon délibérée et légale, délibérée et illégale, accidentelle, ou naturelle)
- Les activités d'évaluation et de surveillance réalisées, les méthodes appliquées, ainsi que les difficultés ayant surgi (exemple : incertitudes dues à un manque de connaissances taxonomiques)

2. Options envisagées pour aborder le problème

- Description du processus de prise de décision (parties intéressées, processus de consultation utilisés, etc.)
- Type de mesures (recherche et surveillance; formation de spécialistes; prévention, détection précoce, élimination, mesures de lutte/confinement, remise en valeur de l'habitat et (ou) de la communauté naturelle; dispositions juridiques; programmes éducatifs et de sensibilisation du public)
- Options choisies, échéancier et raisons pour lesquelles ces options ont été choisies
- Institutions responsables de la prise de décisions et de mesures

3. Mise en application des mesures et évaluation de leur efficacité

- Façons et moyens utilisés pour la mise en application
- Réalisations (spécifier si la mesure a entièrement réussi, a partiellement réussi, ou si elle s'est soldée par un échec), incluant toute répercussion nocive des mesures adoptées sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- Coûts des mesures

/...

4. Leçons tirées de l'expérience et autres conclusions

- Mesures ultérieures nécessaires, incluant la coopération transfrontalière, régionale et multilatérale
- Possibilité de répéter l'expérience pour d'autres régions, écosystèmes ou groupes d'organismes ;
- Compilation des informations et diffusion nécessaires.
